- **14.** L'article 209 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 5°, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».
- **15.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».
- **16.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».
- **17.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».
- **18.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».
- **19.** Le présent règlement entre en vigueur le le janvier 2011.

54728

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2010, 1er décembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont

inscrits dans les registres de la Société que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3°)

- **1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :
- « poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (D. 1483-98, 98-11-27); ».
- **2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4218) et 996-2010 du 17 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 4724). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

- « 7.1° le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».
- **3.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54729

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2010, 1er décembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007, a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds:

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

- **1.** Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du pre-mier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011

54730

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2010, 1er décembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et

^{*} Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2088).